

Projet de loi

portant approbation du Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Riga, le 22 octobre 2015, à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ouverte à la signature, à Varsovie, le 16 mai 2005

Avis du Conseil d'État

(8 mars 2022)

Par dépêche du 28 janvier 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte du Protocole additionnel qu'il s'agit d'approuver.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, fait à Riga, le 22 octobre 2015.

Le principal objectif de ce protocole additionnel « est de compléter la Convention [du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme] par une série de dispositions visant à la mise en œuvre les aspects de droit pénal de la Résolution 2178 du [Conseil de Sécurité des Nations unies] », ainsi que les auteurs, dans leur exposé des motifs, citent le rapport explicatif du Conseil de l'Europe.

Les auteurs expliquent qu'« en vue de mettre en œuvre les aspects de droit pénal de la résolution 2178 précitée et conformément au mandat du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le texte du Protocole fait partant obligation aux Parties d'adopter les mesures nécessaires, conformément à leur droit interne, pour ériger en infractions pénales les actes qu'il décrit et qui se présentent principalement comme des actes préparatoires par rapport à des actes terroristes, en vue de garantir des poursuites efficaces ». Toujours selon les auteurs, ces mesures nécessaires ont été adoptées par le Grand-Duché de Luxembourg par le biais de la loi du 26 décembre 2012 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, signé à Varsovie, le 16 mai 2005, et de la loi du 18 décembre 2015 modifiant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle aux fins de mettre en œuvre certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations unies.

Examen de l'article unique

L'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

L'intitulé des traités internationaux est à faire suivre de la formule utilisée dans le texte du traité. Partant, il convient de libeller l'intitulé de la loi en projet sous revue comme suit :

« Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel, fait à Riga, le 22 octobre 2015, à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, faite à Varsovie, le 16 mai 2005 ».

Par analogie, cette observation vaut également pour l'article unique.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 mars 2022.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz